

DELIBERATION N° 2020/204

Autorisation donnée au Maire à procéder à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de 12 hectares 50 ares environ issue des lots n° 53 et 2, section Katiramona et à engager une procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de ladite parcelle

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 mai 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU le rapport de l'expert immobilier M. LANGE en date du 23 novembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/44 du 11 mars 2020,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 4 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'acquisition à titre onéreux au bénéfice de la Ville, d'une parcelle d'une contenance de 12 hectares 50 ares environ à détacher des lots 53, NIC 648550-1345 et 2, NIC 648550-0141, section Katiramona appartenant à Monsieur LE GALL.

Le prix de cette acquisition est fixé en accord avec le propriétaire, à un montant de cent-trente-deux-millions de francs.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes de cession à titre onéreux de la parcelle définie à l'article 1.

ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle définie à l'article 1.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes seront imputées à la section d'investissement du budget principal de la Ville, sur l'opération n°191011 « nouveau cimetière ».

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
SERVICE DES FINANCES	1
DAF	1
TRESORIER PROVINCE SUD	1
ADMINISTRE	1